



ARRETE N° 2020/152

Le Maire de la Ville de Brumath

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2131-1, L2214-3, L2542

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1

VU le code pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1 et R633-6

VU le règlement sanitaire départemental

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant conditionné dans des cartouches métalliques destinées aux siphons à Chantilly. Ces cartouches sont détournés de leur usage initial à des fins récréatives : le gaz en est extrait et est contenu dans des ballons de baudruche avant d'être inhalé pour ses propriétés euphorisantes.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote notamment : l'asphyxie, la perte de connaissance, les troubles cardiaques et neurologiques.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'astreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci d'éviter l'usage détourné de ce produit et ainsi prévenir les risques sanitaires induits par cet usage.

CONSIDERANT qu'il a été constaté une utilisation en grande quantité de ses cartouches de protoxyde d'azote dans l'espace public, qui sont jetées au sol après usage, constituant un danger pour les piétons, cyclistes et autres usagers de la voie publique et obligeant les services municipaux à intervenir afin de protéger l'environnement et le cadre de vie.

ARRETE

Article 1^{er} : La vente ou la cession à titre gratuit de protoxyde d'azote (N₂O) quel qu'en soit le conditionnement à des mineurs de moins de dix-huit ans est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de posséder sur eux dans l'espace public de la commune de Brumath des cartouches ou autre récipient sous pression contenant du protoxyde d'azote.

Article 3 : Il est interdit à toute personne mineure ou majeure d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N₂O) à des fins récréatives sur l'espace public.

Article 4 : Il est interdit de jeter ou abandonner sur la voie publique des cartouches ou autre récipient sous pression ayant contenu du protoxyde d'azote (N₂O).

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et relevées par procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

- M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath.
- M. le Chef de Poste de la Police Municipale de Brumath.

Sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à monsieur le Sous-Préfet à Haguenau, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Brumath, le 6 juillet 2020

Le Maire

Etienne WOLF